

dis Girars, Raoulins & Waterins, l'autre moitié, à culx & leurs hoirs, par la raison devant diète; fors que tant que li dis Girars retient en celle diète Ville & appendances, son (a) charnage & autres rentes; & cilz Raoulins & Wauterins y retiennent autrefi leur charnage, & le b sige d'une maison. En après, cil dis Girars nous acompaigna à sa Justice, à sa Bourgoisie, & aux issus de ce qu'il a à S.<sup>t</sup> Mard & ès appendances, en Seigneurie & propriété, & en d tenure, en la maniere dessus diète; fors que tant que il en retient son charnage & ses autres rentes, en la maniere qu'il retient en ladiète Ville d'Auve: Et voldrent & octroïent li devant dit Mess. Girars, que en tous les drois qu'il a en la devant diète Ville de S.<sup>t</sup> Mard, & en la devant diète Ville d'Auve, & ès hommes des diètes Villes, que nous y e aons f l'ost & la Chevauchie, sans e partir à autruy, aux us & aus Coustumes de Sainte Manehout; & ces meismes choses voldrent Raoulins & Gauterins, que nous eussions l'ost & la Chevauchie, quant à la partie qu'il ont en ladiète Ville d'Auve: Et se il avenoit que (b) Serours Raoulins & Gauterins, voufissent riens h clamer ès choses dessus diètes, li dis Raoulins & Waterins les nous doivent delivrer & garentir en tous bons poins: Et quant temps & lieux fera qu'il y convenra mettre Maieur en ces Villes devant diètes, nous le metterons par l'accord de la Communaté des Bourgois; & fut ainsi accordé en l'accompaignement des diètes Villes, que nous, les hommes des diètes Villes ne pourriens mettre hors de nostre main, se n'est en i l'ain de celluy qui tendra le Chastel de Sainte Manehout. Et pour ce que soit ferme & estable, à la requeste des devant dis Girart, Raoulin & Waterin, nous feismes sceller ces presentes Lettres de nostre Seel, qui furent faictes & données à Vitry en Partoys, le Juedy prochain après la my-Karesme, en k l'a de grace mil cc. soixante & quatre. LA NOUË MESTÉE. l THIBAUD.

CHARLES

V.

à Paris, en  
Avril 1371.

a aussi.

b sige, la place.  
c Voy. page precedente, Note(c).  
d redevance due à un Seigneur.e ayons.  
f le droit de mener les habitans à des expéditions militaires.g partager.  
h s'opposer.

i la main.

k Pan.

l Th. R.

*Et cum Littere supratranscripte, in aliqua sui parte, tam in scriptura quam in sigilli fractione, nimia vetustate existant diminute & corrupte, habitatores Villarum & locorum in dictis Litteris supratranscriptis contentorum, Nobis fecerint humiliter supplicari, quatenus, attento quod eorum predecessores & ipsi, à concessione hujusmodi Litterarum citra, de contentis in eisdem usi fuerunt pacifice & quiete, & etiam nunc utuntur, ipsas Litteras m revocari, & in novam scripturam redigi faceremus, ne futuris temporibus, propter hujusmodi vetustatem, ac sigilli fractionem & corruptionem, in premissis dispendium n sustinere; Nos premissis attentis, predictas Litteras supratranscriptas renovamus, & in hanc novam scripturam redactas, valere volumus, ac ipsis eadem indubiam adhiberi in omnibus & per omnia, in judicio & extra, tamquam earum Originali suprascripto; absque eo quod Originale ipsum, de cetero inviti teneantur exhibere. Que omnia, prout superius sunt expressa, in quantum de ipsis habitatores predicti usi fuerunt & utuntur, renovamus & confirmamus tenore presentium Litterarum, auctoritate Regia ac de gratia speciali. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentes Litteras nostri impressione sigilli fecimus communiri: nostro & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, mense Aprilis, & Regni nostri anno octavo.*

m renovari.  
n sustinerent.

Sic signate. Per Regem, ad relationem Consilii. J. DE COIFFY. Visa.

## NOTES.

(a) Charnage. ] Droit qui se leve sur la vente des viandes. Voy. le Gloss. de du Cange, au mot, Carnagium.

(b) Serours. ] C'est sans doute la même chose que Serourges, Beaux-freres. Si les Beaux-freres de Raoulins &amp; de Waterins vouloient s'opposer, &amp;c.

(a) Ordonnance qui renouvelle celle du 6. de Fevrier 1369. sur les Monnoys.

CHARLES

V.

à Paris, le 1.  
de May 1371.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Senechal de Beaucaire ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieça Nous vous eussions envoye nos

## NOTE.

(a) L'Original de ces Lettres, est à la Bibliotheque du Roy, Liaffe intitulée, Monnoye, n.º 47.

CHARLES  
V.

à Paris, le 1.  
de May 1371.

<sup>a</sup> ces Lettres qui  
font du 6. de Fe-  
vrier 1369. font  
cy-dessus, p. 250.  
<sup>b</sup> fortament.

<sup>c</sup> Patiffiers.  
Voy. le 3.<sup>e</sup> Vol.  
des Ordonn. p.  
456. & Note  
(b). margin.  
<sup>d</sup> contrevenu.

<sup>e</sup> Nous.

<sup>f</sup> donnent.

<sup>g</sup> leur amender.

<sup>h</sup> coupées.

<sup>i</sup> appar. par.

Lettres faites sur l'Ordonnance du cours de noz Monnoies, desquels la teneur s'en-  
suit.

CHARLES, &c. Et vous n'aiez pas fait tenir ne garder fermement noz dites  
Ordenances, selon la forme dessus dite, dont Nous & nostre pueple sommes <sup>b</sup> for-  
ment dommaginez, si comme de ce sommes bien enformez; de quoi Nous desplest  
très forment: Nous vous mandons & commandons estroitement, que tous ceulx  
que vous pourrez savoir qui ont ou auront trespassé noz dites Ordonnances; c'est  
assavoir, Changeurs, Merciers, Espiciers, Poissonniers, Taverniers, Hosteliers,  
Marchans de biez, <sup>c</sup> Talemeliers, & autres de quelque mestier que il soient, vous  
iceulx condempnez envers Nous, selon leur qualitez & facultez, & selon ce que il  
auront sur ce <sup>d</sup> mespris; si & par tele maniere que touz autres y puissent prendre  
bon exemple: Et avec ce, vous mandons & commandons une foiz pour toutes,  
que noz dites Ordenances vous faciez crier & publier par toutes les Villes fermées  
de vostre dite Seneschaucie de Beaucaire, & ressort d'icelle, aus lieux acoustumez;  
en en faisant de par <sup>e</sup>, à touz commandement, le plus estroitement & le plus ex-  
pressément qu'il pourra estre fait, que nos dites Ordenances de noz Monnoyes, y  
soient de touz tenuës, gardées & acomplies de point en point, par la maniere &  
soubz les poines dessus dites: Et avec ce, mettez & commettez bonnes Gardes par  
toutes lesdites Villes fermées de vostre Seneschaucie & ressort, qui diligemment s'en  
praignent garde; aus quex faciez jurer, que se il treuvent personnes quelconques,  
& de quelque estat qu'il soient, qui passent noz dites Ordenances, ou qui preignent,  
<sup>f</sup> mettent, ou se vuillent efforcier de prendre ou mettre aucunes Monnoies, tant  
d'Or que d'Argent, defenduës en noz dites Ordenances, ycelles Monnoies il prai-  
gnent comme confisquées à Nous; & tous ceulx qui ce auront fait ou s'efforceront  
de le faire, facent <sup>g</sup> leur; & vous aussi en vostre dite Seneschaucie, leur faites amen-  
der à Nous, selon la qualité & les facultez de la personne: Et tous Changeurs que  
vous trouverez qui tieignent Monnoies deffenduës, tant d'Or comme d'Argent,  
<sup>h</sup> entieres qui ne soient pas <sup>h</sup> coupées, icelles Monnoies prenez ou faites prendre comme  
confisquées à Nous; lesquelles Nous par ces presentes, declaronz dès maintenant pour  
lors, estre confisquées à Nous: Et aussi contraigniez ou faites contraindre touz Chan-  
geurs, Merciers & Espiciers, à coper tout le Billon d'Or ou d'Argent, qu'il acha-  
teront ou auront, par tele maniere, que jamés il ne puisse avoir cours que pour  
Billon: Et aussi les contraigniez ou faites contraindre à asporter ledit Billon à noz  
plus prochaines Monnoyes de vostre dite Seneschaucie, dedans huit jours après ce  
qu'il l'auront achaté; & leur commandez ou faites commander de par Nous, que  
tout ce qu'il achateront, soit Billon d'Or ou d'Argent, de demi marc & audeffus,  
il le mettent en escript, sur poine de perdre ledit Billon d'Or ou d'Argent, qu'il  
achateront ou auront de demi marc & audeffus, comme dit est: Et acomplissiez &  
enterinez de point en point, toutes nos dites Ordenances des Monnoies dessus  
escriptes, par la forme & maniere que escriptes sont, si & par tele maniere qu'il n'y  
ait aucun deffaut. Car se par vous y a deffaut, soiez certains que Nous vous moni-  
trons & ferons monstrier qu'il Nous en desplaira forment, & vous en ferons punir  
par noz amez & feaux les Gens tenant nostre Parlement de Paris, par tele maniere  
que autrefois vous vous garderez de y desobeir: Et avons mandé & mandons <sup>i</sup> que  
noz autres Lettres, à noz dites Gens de Parlement, que se deffaut y a par vous,  
il vous en punissent senz nulle remission. *Donné à Paris, le premier jour de May,  
l'an de grace mil trois cens soixante & onze, & de nostre Regne le huitieme.*

Par le Roy. BLANCHET.

